



Règlement intérieur des formations TSA (Techniciens Sanitaires Apicoles)

Article 1 : Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions s'appliquant à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie, dans le but de permettre le bon fonctionnement des stages de formation conduits par la FNOSAD, Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales.

Article 2 : Mesures générales

Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels ils travaillent et le matériel mis à leur disposition. Le matériel mis à la disposition des stagiaires ne peut être utilisé que sous la responsabilité d'un formateur ou d'un stagiaire nommément désigné par le responsable de formation.

Il est interdit de fumer dans les locaux selon la réglementation en vigueur dans l'établissement où a lieu la formation.

Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux et de quitter le stage sans motif.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement ou une entreprise déjà doté d'un règlement intérieur, les règles applicables en matière de santé et de sécurité des stagiaires sont celles de ce règlement.

Dans le cadre de la lutte contre le coronavirus et de la prévention de la transmission interhumaine du virus, les stagiaires doivent se conformer scrupuleusement aux règles sanitaires en vigueur au moment de la formation.

Article 3 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'établissement où a lieu la formation doivent être strictement respectées.

Les consignes d'incendie et d'évacuation des locaux, comportant notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans l'entrée de l'établissement. Les stagiaires doivent en prendre connaissance. En cas d'alerte incendie, les stagiaires doivent cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'organisme de formation ou de son délégué, ou des services de secours. Tout stagiaire constatant un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours

en composant le 18 depuis un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un mobile et avertir un représentant de l'organisme de formation.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir le responsable de formation dans la journée. Il incombe au stagiaire d'effectuer lui-même, les formalités de déclaration auprès de son employeur (pour les salariés) ou de la Sécurité Sociale (pour les demandeurs d'emploi rémunérés).

Article 4 : Règles disciplinaires

La présence est indispensable à toutes les journées de formation.

En cas de force majeure, une absence d'une durée totale d'une journée maximum au cours des 5 premiers jours peut être tolérée ; elle doit être signalée au plus tôt au formateur et à l'organisateur.

La FNOSAD ne délivrera aucune attestation de formation aux candidats ayant été absents lors des 2 derniers jours, ou bien, plus d'une journée pendant les 5 premiers jours

Article 5 : Suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation (matin et après-midi). Il nous autorise à l'évaluer tout au long de sa formation.

A la fin de la formation, un questionnaire de satisfaction lui sera transmis, le stagiaire s'engage à remplir ce questionnaire de satisfaction avant de quitter la formation.

Les stagiaires ayant respecté les règles d'assiduité et validé l'évaluation finale, reçoivent une attestation de formation délivrée par la FNOSAD.

Article 6 : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est adressé à chaque stagiaire à la confirmation de son inscription. En s'inscrivant au stage, il s'engage à accepter les clauses du présent règlement et à s'y conformer.

Article 7 : Responsabilité du matériel

Les stagiaires conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

Fait à Paris, le 1er janvier 2022

Jean-Marie Barbançon,
Président de la FNOSAD

